LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants.

Sont mis en place :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre ;
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'effectue notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves. Ces associations ont pour but de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des élèves et de leurs familles dans l'institution scolaire. Elles sont représentées dans différentes instances de concertation et participent donc officiellement à la définition, à la gestion et au contrôle des politiques éducatives.

Embryonnaire au début du XX^{e} siècle, la représentation des parents s'est développée plus largement à partir des années 1960. Les parents sont représentés depuis 1968 dans les conseils d'administration et les conseils de classe des établissements secondaires, et depuis 1975 dans les conseils d'écoles des établissements primaires.

En outre, depuis cette date, l'intégration des parents, considérés comme partenaires de l'action éducative, est encouragée dans les instances officielles et dans le cadre des projets d'établissements.

Depuis 2006, les parents d'élèves au sens large, les associations de parents d'élèves, les représentants des parents d'élèves siégeant au sein des instances des écoles et établissements scolaires se sont vus reconnaître un certain nombre de droits insérés dans les dispositions réglementaires du code de l'éducation.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Benoit Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse, chancelier des Universités
CONCEPTION ET RÉALISATION : Direction de la communication
CONTRIBUTIONS : DAEPS

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

VOTEZ vendredi 11 ou samedi 12 octobre 2019

académie Toulouse
RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LE MOT DU RECTEUR



Benoit Delaunay,
recteur de l'académie de Toulouse,
chancelier des Universités

Chers parents,

Vous êtes membres à part entière de la communauté éducative et donc pleinement associés à la vie de l'école, du collège et du lycée. Vous participez notamment, par l'intermédiaire de vos représentants, aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements scolaires qui votent le règlement intérieur ou encore adoptent le projet d'école ou d'établissement.

La participation des parents à la vie de l'École est l'un des principaux leviers de la réussite scolaire des élèves. Celle-ci repose, en particulier, sur la confiance que l'École et les familles construisent au quotidien.

Chaque année, début octobre, vous êtes invités à voter pour élire vos représentants à ces instances de gouvernance. Voici une plaquette de renseignements pratiques qui saura je l'espère vous être utile, pour comprendre toute l'importance et le rôle essentiel de ces élections.

Je vous invite chaleureusement à venir voter nombreux, vendredi 11 ou samedi 12 octobre 2019 !

VOTER POUR QUOI ?

Les parents d'élèves, élus au conseil d'école ou au conseil d'administration, sont membres à part entière de ces instances participatives : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école	▪ vote le règlement intérieur de l'école ; ▪ établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; ▪ donne tous avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques, moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, etc.) ; ▪ adopte le projet d'école ; Il est informé, entre autres choses, des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents et notamment la réunion de rentrée.
Le conseil d'administration	▪ fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (l'emploi des dotations en heures d'enseignement) ; ▪ adopte le projet d'établissement et approuver le contrat d'objectifs ; ▪ adopte le budget ; ▪ adopte le règlement intérieur de l'établissement ; ▪ donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ; ▪ donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ; ▪ délègue certaines de ses attributions à la commission permanente ; ▪ adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. La représentation des parents d'élèves au conseil d'administration conditionne la composition de certaines autres instances internes à l'établissement (commission permanente, conseil de discipline, conseil de classe).

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Dans le cadre de mesures de simplification, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de modifier les procédures réglementaires tant dans le 1er degré que dans le 2nd degré. Il est en effet désormais possible pour le directeur d'école ou pour le chef d'établissement, après consultation du conseil d'école ou du conseil d'administration, d'organiser le vote des parents d'élèves uniquement par correspondance et non plus sur place, le jour du scrutin. L'avis de ces instances est obligatoirement requis mais leur valeur juridique reste celle d'un avis consultatif, le directeur d'école ou chef d'établissement décidant seul au final.

COMMENT VOTER ?

Chacun des deux parents est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote ou par correspondance.

LE VOTE DIRECT

Il s'effectue dans les bureaux de vote mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées. L'électeur glisse son bulletin de vote dans une enveloppe et la dépose dans l'urne. Il appose ensuite sa signature sur la liste électorale.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vivement recommandée aux familles, cette procédure permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises. Cette modalité de vote doit également être privilégiée dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate. Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Ces documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.



Bulletin de vote	Enveloppe n°1	Enveloppe n°2	Enveloppe n°3
sans rature ni surcharge	*attention de ne rien inscrire sur l'enveloppe*	*à cacheter*	*à renvoyer par la poste ou par pli porté*

CALENDRIER DU VOTE

		Scrutin du vendredi 11 octobre 2019	Scrutin du samedi 12 octobre 2019
Réunion préalable à l'élection	15 jours après la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	20 jours avant l'élection	vendredi 20 septembre 2019 minuit	samedi 21 septembre 2019 minuit
Dépôt des candidatures	10 jours francs avant la date du scrutin	lundi 30 septembre 2019 minuit	mardi 1er octobre 2019 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	8 jours francs avant l'ouverture du scrutin	mercredi 2 octobre 2019 minuit	jeudi 3 octobre 2019 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	6 jours avant la date du scrutin	vendredi 4 octobre 2019 minuit	samedi 5 octobre 2019 minuit
Tirage au sort 1er degré	5 jours à compter de la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2nd degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

QUI PEUT M'AIDER ?

Département	Correspondant fonctionnel	Téléphone	Courriel
Ariège	**Ghislaine Gay** (1er degré - parents d'élèves conseils école)	05 67 76 52 46	ia09d1d@ac-toulouse.fr
	Marie-Anne Gandarillas (2nd degré/CA parents-personnels)	05 67 76 52 54	ia09d2d@ac-toulouse.fr
Aveyron	**Valérie Ruiz** (1er degré - parents d'élèves conseils école)	05 67 76 53 81	ia12-dipeve@ac-toulouse.fr
	Béatrice Foubert-Leroy (2nd degré/CA parents-personnels)	05 67 76 53 67	ia12-dore@ac-toulouse.fr
Gers	**Dominique Lenaerts** (1er et 2nd degrés)	05 67 76 51 08	divsco32@ac-toulouse.fr
Haute-Garonne	**Éric Lapèze** (1er et 2nd degrés)	05 36 25 87 62	daeps1@ac-toulouse.fr
Hautes-Pyrénées	**Joëlle Redant** (supervision pour toutes les élections) **Erwann Dupras** (1er et 2nd degrés)	05 67 76 56 97	deos65@ac-toulouse.fr deos65ecoles@ac-toulouse.fr
Lot	**Claudine Alaux** (1er et 2nd degrés)	05 67 76 54 97	dpl46-legalite@ac-toulouse.fr
Tarn	**Philippe Lacombe** (1er et 2nd degrés)	05 67 76 58 99	ia81-sjc@ac-toulouse.fr
Tarn-et-Garonne	**Christine Reghenaz** (1er degré)	05 36 25 72 86	drh2-1.ia82@ac-toulouse.fr
	Élisabeth Bessières (2nd degré)	05 36 25 73 54	dosco4.ia82@ac-toulouse.fr

LES SERVICES DU RECTORAT

Direction de l'Action Éducative et de la Performance scolaire (DAEPS) :

T 05 36 25 87 62
daeps@ac-toulouse.fr

Cellule Vie scolaire (CVS) :

T 05 36 25 88 59
viesco@ac-toulouse.fr

LE MÉDIATEUR ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent survenir. Si les directeurs d'école (1er degré), les chefs d'établissements restent les interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions persistantes existeraient peuvent également être orientés vers le médiateur académique de l'éducation nationale.
Son rôle consiste à instruire la demande en liaison avec le service administratif académique compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

T 05 36 25 81 20
mediateur@ac-toulouse.fr

RÉGLEMENTATION COMMUNE

- Article L 111-4 du code de l'éducation ;
- Articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation ;
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 ;
- Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 ;
- Note de service n°2019-099 du 5 juillet 2019 (BOEN n°28 du 11 juillet 2019).

CONSEIL D'ÉCOLE

- Articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié ;
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article R421-14 à R421-19 du code de l'éducation ;
- Article R421-20 à R421-24 du code de l'éducation ;
- Article R421-26 à R421-36 du code de l'éducation ;
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée.